

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

04.12.2008* 10465

Arrêté fixant les modalités
d'emploi des fonds de la Caisse
des Dépôts et de Consignations

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 2006-03 du 04 janvier 2006 portant création d'un établissement public spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », en son article 30, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

ARRETE :

Article premier : La Caisse des Dépôts et Consignations mobilise des ressources pour assurer le financement des secteurs comme le logement social, la politique de la ville, les travaux d'équipement des collectivités locales ainsi que le financement des petites et moyennes entreprises.

La Caisse des Dépôts et Consignations utilise ses disponibilités en achat d'actions ou d'obligations non cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ou en prises de participation dans le capital de sociétés.

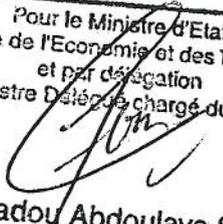
Article 2 : Les fonds reçus par la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être employés en rente sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat, en prêts ou avances à des collectivités ou organismes publics ou privés ainsi qu'en valeurs cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Article 3 : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à consentir des avances sur les effets publics ou à prendre lesdits effets en pension pour une durée maximum de trois mois ; elle peut également escompter les mêmes effets.

Le taux des avances, celui de l'escompte et celui des pensions seront fixés par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, après avis de la Commission de Surveillance et seront fonction des taux directeurs de l'Institut d'émission.

La Caisse des Dépôts et Consignations accorde des avances sur titres d'emprunts à long terme émis par l'Etat. Elle effectue des opérations de rachat de ces titres à leurs détenteurs.

Article 4 : Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations et la Commission de Surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Pour le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances
et par délégation
Le Ministre Délégué chargé du Budget

Mamadou Abdoulaye SOW